

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**B., B., B., B., C. L. S., C., C., E., F. G., F., G., G. L., H., H.,
H., J., K., K. D., L., L.,
M., M., O. B., Ö., P.-V.,
P.-K., R.-T., R. M., S., S.-H., S., W.,
W.-P. et Z.**

c.

OEB

122^e session

Jugement n° 3690

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes formées par M^{me} C. B., M^{me} B. B., M^{me} C. B., M^{me} C. B., M^{me} C. I. C. L. S., M^{me} C. A. C. C., M^{me} M. D. C., M^{me} K. E., M^{me} L. F. G., M^{me} L. R. A. F., M^{me} T. G., M^{me} A. G. L., M^{me} U. H., M^{me} S. H., M^{me} A. H., M^{me} A. S. J., M^{me} M. K., M^{me} G. M. K. D., M^{me} A. M. M. L., M^{me} Z. L., M^{me} P. V. M., M^{me} S. A. M. M., M^{me} J. O. B., M^{me} S. Ö., M^{me} A. I. P.-V., M^{me} K. D. E. P.-K., M^{me} S. R.-T., M^{me} M. R. M., M^{me} A. S., M^{me} C. S.-H., M^{me} C. G. S., M^{me} M.-F. W., M^{me} A. W.-P. et M^{me} A. M. Z. contre l'Organisation européenne des brevets (OEB) le 23 septembre 2013 et finalement régularisées le 11 avril 2014, la réponse de l'OEB du 16 janvier 2015, la réplique des requérantes du 22 avril et la duplique de l'OEB du 28 juillet 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par les requérantes;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérantes contestent la décision du Conseil d'administration de renvoyer leurs demandes de réexamen au Président de l'Office pour décision.

Les requérantes sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Chacune d'elles avait pris un congé de maternité en 2011.

Le 11 décembre 2012, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 17/12 portant versement d'une gratification collective aux membres du personnel de l'Office en activité de service au cours de l'année 2011. Elle prévoyait que les personnes qui avaient été en activité de service au cours de l'année 2011 en qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels percevraient une gratification collective, qui s'élèverait à 4 000 euros pour chaque membre du personnel travaillant à plein temps. L'article 3 prévoyait notamment qu'une présence réduite au travail en 2011, due à des absences autres qu'une activité à temps partiel, conduirait à une diminution correspondante de la gratification individuelle. Toute forme d'absence autre que les congés annuels, un congé dans les foyers, un congé pris sur la base des heures de flexibilité et de compensation, donnerait lieu à une déduction *pro rata temporis* du montant de base de 4 000 euros.

En décembre 2012, chaque requérante fut informée du montant qu'elle percevrait en vertu de la décision CA/D 17/12. Des déductions ayant été opérées au titre de leur période de congé de maternité, le montant qui leur fut versé, avec leur salaire de décembre 2012, était inférieur à 4 000 euros.

Le 6 mars 2013, elles écrivirent au Président du Conseil d'administration pour demander le réexamen de la décision CA/D 17/12. Elles soutenaient que la déduction de la période de congé de maternité de la période totale prise en considération aux fins du calcul du montant qui leur était dû en vertu de cette décision était discriminatoire. Elles demandaient au Conseil d'administration «de corriger la période totale

utilisée pour le calcul de la gratification, de sorte que les périodes de congé de maternité ne soient pas déduites du temps de travail total» et de faire en sorte que le montant corrigé leur soit payé dès que possible.

Lors de sa réunion des 26 et 27 juin 2013, le Conseil d'administration décida de renvoyer au Président de l'Office les demandes de réexamen de la décision CA/D 17/12, dont les auteurs prétendaient, comme dans la présente affaire, qu'elle leur faisait grief à titre personnel, et de rejeter comme manifestement irrecevables celles qui se bornaient à contester la décision générale, à savoir la décision CA/D 17/12. Telle est la décision que les requérantes attaquent devant le Tribunal. Cette décision du Conseil d'administration a été notifiée à chaque requérante par lettre du 12 juillet 2013.

Le 13 septembre 2013, la directrice principale chargée des ressources humaines écrivit aux requérantes, au nom du Président, pour les informer du rejet de leurs demandes de réexamen, précisant qu'elles pouvaient contester cette décision devant la Commission de recours.

Les requérantes demandent au Tribunal d'annuler la décision du Conseil d'administration de renvoyer leurs demandes de réexamen au Président, d'ordonner à l'OEB de rembourser à chacune d'elles les montants déduits, et de leur octroyer des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

L'OEB a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter sa réponse à la question de la recevabilité. Elle considère que les requêtes sont irrecevables, car les requérantes n'attaquent pas une décision définitive et n'ont pas épuisé les voies de recours interne. L'OEB demande également au Tribunal de condamner les requérantes aux dépens.

CONSIDÈRE :

1. L'une des requérantes, M^{me} B., est une fonctionnaire de l'OEB. Elle attaque ce qu'elle décrit dans la formule de requête comme «la décision par laquelle la demande de la plaignante pour le versement de la gratification collective sans déduction des périodes de congé spécial, de maladie et/ou de maternité en particulier a été refusée du fait de son

renvoi par le Conseil d'administration de l'[OEB] au Président de l'[Office]». Trente-trois autres requérantes qui sont aussi fonctionnaires ont formé des requêtes dans les mêmes termes. Le Tribunal estime qu'il y a lieu de joindre les requêtes. La décision autorisant la déduction critiquée par les requérantes a été prise par le Conseil d'administration de l'OEB en décembre 2012 et fait l'objet de la décision CA/D 17/12. Elles ont déposé des demandes de réexamen de la décision CA/D 17/12 devant le Conseil d'administration, qui a décidé de renvoyer ces demandes au Président.

2. Les requérantes demandent dans leurs conclusions que la décision de renvoi prise par le Conseil d'administration mentionnée au considérant précédent soit annulée. Elles demandent également que soient ordonnés le paiement du montant déduit, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral au titre de la violation de ce qu'elles décrivent comme leurs droits fondamentaux et l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard enregistré, ainsi que les dépens. Suite à une décision du Président du Tribunal communiquée aux parties par le Greffier, la seule question traitée dans la réponse, la réplique et la duplique est celle de la recevabilité des requêtes.

3. L'OEB soutient que les requêtes ou certains de leurs aspects ne sont pas recevables pour plusieurs raisons. Premièrement, la décision de renvoi des demandes des requérantes au Président ne serait pas une décision définitive. Deuxièmement, les voies de recours interne n'auraient pas été épuisées. Le Tribunal considère que ces deux arguments sont valables. Lorsqu'elles ont rédigé leurs écritures, les parties ne pouvaient se référer au jugement 3517 du Tribunal concernant les mêmes questions, qui a été prononcé le 30 juin 2015. Ce jugement portait lui aussi sur le renvoi d'une demande de réexamen de la décision CA/D 17/12 et sur la question de savoir si la décision de renvoi constituait une décision définitive et si, dans cette affaire, les requérantes avaient épuisé les voies de recours interne. Pour les motifs indiqués dans le jugement 3517, les requérantes n'attaquent pas une décision définitive et, de surcroît, n'ont pas épuisé les voies de recours interne.

4. L'argumentation des requérantes en l'espèce repose principalement sur les constatations et conclusions du Tribunal dans le jugement 3053. Dans cette affaire, le Tribunal avait conclu que la décision du Conseil d'administration de renvoyer un recours à la Présidente de l'Office était une décision définitive et que le Conseil s'était déclaré incompétent pour examiner le recours. Dans le jugement 3517, il était fait une distinction avec les circonstances qui avaient entouré le jugement 3053 :

«En l'espèce, il ne peut toutefois être avancé avec certitude que le seul organe compétent pour examiner la demande de réexamen introduite par les requérantes était le Conseil d'administration. Dans l'affaire précédemment citée [le jugement 3053], les décisions attaquées étaient des décisions portant modification de règlements d'exécution ne nécessitant pas d'être mises en œuvre par une décision d'application individuelle. En revanche, dans la présente affaire, la décision attaquée (CA/D 17/12) était une décision générale qui nécessitait d'être mise en œuvre et dont l'application individuelle avait, en fait, eu des incidences négatives sur chacune des requérantes. Par conséquent, il n'est en l'espèce pas correct d'avancer que le seul organe compétent pour examiner les demandes de réexamen présentées par les requérantes était le Conseil d'administration. La décision de renvoyer les demandes au Président ne constituait donc pas une décision par laquelle le seul organe qui serait compétent pour examiner un recours (en l'occurrence une demande de réexamen) aurait décliné sa compétence. Il s'agissait plutôt d'une décision procédurale de renvoyer la demande de réexamen à l'organe qui, du moins selon le Conseil d'administration, était compétent pour l'examiner. Dans cette optique, il ne peut être affirmé non plus que le Conseil d'administration avait statué sur le réexamen.»

5. Pour les motifs qui précèdent, les requêtes doivent être rejetées comme étant irrecevables. L'OEB demande à titre reconventionnel qu'il soit ordonné qu'une partie des dépens soit mise à la charge des requérantes. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, eu égard notamment au fait que les requérantes ne pouvaient se référer au jugement 3517 au moment où elles ont formé leurs requêtes.

6. Toutefois, comme le Tribunal l'a noté dans le jugement 3517, au considérant 11, la volonté de l'OEB d'ajuster à la baisse la gratification à verser aux requérantes proportionnellement à la durée de leurs congés de maternité est susceptible d'être remise en question.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB.

Ainsi jugé, le 9 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ